

2024-UNAT-1464, Eduardo Alvear

Décisions du TANU ou du TCNU

En ce qui concerne l'application prétendument discriminatoire et arbitraire de la règle 105.3 du personnel de l'OACI concernant les heures supplémentaires, le Tribunal d'appel a estimé que la Commission de recours n'avait pas commis d'erreur en constatant que M. Alvear n'avait pas identifié de décision administrative spécifique susceptible de recours, et qu'elle n'avait donc pas commis d'erreur en rejetant sa demande.

En ce qui concerne la plainte de M. Alvear selon laquelle il n'avait pas reçu les résultats de la classification de son poste, le Tribunal d'appel a estimé que la Commission de recours de l'OACI avait commis une erreur en déclarant que la demande n'était pas recevable, étant donné que le manquement de l'Administration dans ce cas était une décision administrative implicite. Le Tribunal d'appel a estimé que si l'OACI n'avait pas explicitement violé le Règlement du personnel de l'OACI, qui est muet sur la question de la notification d'une décision de classement à un membre du personnel, l'administration avait l'obligation implicite de veiller à ce que le membre du personnel soit informé en temps utile d'une décision ayant une incidence sur son contrat d'emploi. Le Tribunal d'appel a toutefois estimé que la question était devenue sans objet puisque

M. Alvear avait depuis lors reçu le rapport d'audit documentaire et la description de poste signée (y compris la notation finale et les commentaires à l'appui).

Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel et confirmé la décision de la Commission de recours de l'OACI. Le Tribunal d'appel a rejeté la demande de frais du Secrétaire général, notant les difficultés présentées par la lacune dans le Règlement du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Eduardo Alvear, assistant G-6 titulaire d'un engagement continu auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a contesté deux prétendues décisions. Premièrement, il s'est plaint de ne pas avoir reçu une copie du rapport d'audit documentaire contenant les résultats du classement des tâches qui lui avaient été confiées, qui avait été achevé en juillet 2019 ; et deuxièmement, il a allégué que depuis septembre 2017, il avait été soumis à l'application discriminatoire et arbitraire de la règle 105.3 du personnel de l'OACI concernant les heures supplémentaires.

Dans sa décision n° ICAO/2023/003, la Commission de recours de l'OACI a rejeté les deux requêtes comme non recevables au motif que M. Alvear n'avait pas identifié de décisions administratives susceptibles de recours.

M. Alvear a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

Les décisions administratives se caractérisent par le fait qu'elles sont prises par l'administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes.

Il doit y avoir une décision, une déclaration ou un jugement spécifique et reconnaissable de l'administration (explicite ou implicite) qui peut ensuite être contestée et à laquelle les délais de recours peuvent être imposés.

Les décisions de l'administration de redéployer le personnel ou de ne pas annuler le redéploiement ou de ne pas doter correctement une section en personnel sont des décisions d'application générale qui peuvent avoir un impact indirect sur les conditions de travail d'un agent, mais elles n'ont pas de conséquences juridiques directes, individuellement, sur les conditions d'emploi de l'agent.

L'absence de réponse à une réclamation ou à une plainte peut, dans certaines circonstances, constituer une décision administrative susceptible de recours lorsqu'elle a des conséquences juridiques directes.

L'administration a l'obligation implicite de veiller à ce que l'agent soit informé en temps utile d'une décision ayant une incidence sur son contrat de travail.

L'administration doit informer l'agent pour que la procédure de révision et de recours puisse fonctionner correctement.

Une décision judiciaire sera considérée comme sans objet si toute mesure corrective prise n'aurait aucun effet concret parce qu'elle serait purement théorique ou si des événements postérieurs à la question ont privé la résolution proposée du litige de toute signification pratique, plaçant ainsi la question au-delà de la loi, il n'y a plus de controverse réelle entre les parties ou la possibilité qu'une décision ait un effet réel et concret. La doctrine du « mootness » est un corollaire logique du refus de la Cour d'accueillir des actions en justice pour des avis consultatifs ou spéculatifs.

Résultat

Appel rejeté sur le fond ; Appel rejeté sur la recevabilité

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Eduardo Alvear

Entité

OACI

Numéros d'Affaires

2023-1835

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

1 Aoû 2024

President Judge

Juge Sandhu

Judge Sheha

Judge Savage

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Frais

Décision administrative implicite

Matière (ratione materiae)

Matière (ratione materiae)

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Décision administrative

Compétence / recevabilité (TANU)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Statut du personnel de l'OACI

- Article 11.1

Règlement du personnel de l'OACI

- Rule 102.2(13)
- Disposition 111.1(5)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

Jugements Connexes

2022-UNAT-1196

2024-UNAT-1435

2017-UNAT-761

2014-UNAT-460

2019-UNAT-970

2010-UNAT-030

2017-UNAT-716

2017-UNAT-742